



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du 5 juin 2020 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2020 – 2021

NOR : CPAF2012868C

Le ministre de l'action et des comptes publics
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2020 - 2021

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles

PJ :

1. Tableau de répartition par région des allocations pour la diversité 2020-2021
2. Arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique
3. Charte de tutorat des allocations pour la diversité
4. Lettres type d'attribution et de refus des allocations pour la diversité
5. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
6. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
7. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

Résumé : la présente note a pour objet la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.

Mots-clés : allocations diversité ; fonction publique ; préparation concours ; demandeur d'emploi ; étudiant

Textes de référence : arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Les allocations pour la diversité forment un dispositif de soutien essentiel en faveur de l'égal accès à la fonction publique, en aidant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B, notamment les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) au sein des écoles de service public. Ce dispositif participe également à l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

1340 allocations sont réparties en 2020 -2021 selon le tableau prévisionnel annexé (**PJ n°1**).

Depuis 2019, le dépôt des dossiers par les candidats se fait en ligne via un formulaire de demande, mis en place au niveau national par le biais du site « demarchessimplifiees.fr ».

L'instruction des demandes se fait également avec cet outil grâce aux extractions des données des formulaires.

ADRESSE : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2020>

I – Les critères d’attribution des allocations :

1) Le public visé par les allocations pour la diversité dans la fonction publique

- Les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI)
- Les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B.
- Les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures **visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours** mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale (IPAG/CPAG).

Les personnes bénéficiant d'un **contrat temporaire de travail**, quel que soit le type de contrat (notamment contrat aidé, apprentissage, professionnalisation, etc.) ou un **contrat à durée indéterminée et à temps partiel**, ainsi que **les personnes en reconversion**, sans emploi inscrites ou non à Pôle emploi, peuvent donc désormais bénéficier de l'allocation pour la diversité à condition de respecter les conditions d'éligibilité, notamment **celles relatives au plafond de ressources**.

Seules les préparations ou les formations d'une durée maximale d'un an visant à préparer les épreuves des concours des trois versants de la fonction publique sont éligibles à l'allocation pour la diversité.

Pour être éligible, il est impératif qu'à l'issue de la préparation, le bénéficiaire de l'allocation passe les épreuves d'admissibilité du ou des concours qu'il s'est engagé à préparer et pour lequel l'aide de l'Etat lui a été accordée.

Ces concours doivent impérativement viser l'accès à l'emploi public : fonctionnaire de catégorie A ou B, magistrat ainsi que les concours pour devenir enseignant de l'enseignement privé sous contrat, les lauréats de ces concours devenant contractuels de droit public.

Les bénéficiaires doivent être titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, ou bien encore être en attente des résultats de leurs examens lors du dépôt de la demande d'allocation. Les candidats élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants et les sportifs de haut niveau sont dispensés de la condition de diplôme¹.

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les ressortissants helvétiques peuvent solliciter l'allocation pour la diversité, sous réserve de remplir les conditions requises par le concours préparé.

Certains corps de catégorie A sont accessibles sans condition de nationalité (exemple : corps de catégorie A des EPST (établissement public scientifique et technologique) et des EPSCP (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel). Les candidats de nationalité étrangère peuvent se préparer à ces concours et être ainsi bénéficiaires de l'allocation diversité sous réserve de se trouver dans une position régulière au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les formations à distance :

Les candidats inscrits à une **formation à distance** dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B sont éligibles au dispositif.

Il peut s'agir d'organismes publics ou privés de préparation aux concours, les préparations par MOOC sont également autorisées. **Il convient dans ces cas de s'assurer du sérieux du prestataire dans la préparation de ces**

¹ Décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié

concours, notamment en termes de contenu pédagogique et de suivi des élèves : compatibilité du programme suivi avec le contenu des épreuves du concours visé et **délivrance d'une attestation d'inscription puis d'attestation d'assiduité.**

A cet effet, il est **obligatoirement** demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en **PJ n°3**. Celle-ci devra être signée par le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Un élève ayant déjà suivi une CPI et ayant déjà bénéficié d'une AD peut demander le renouvellement de celle-ci en année N+1, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours de catégorie A ou B par le biais d'un organisme de préparation.

2) Le public non éligible au bénéfice des allocations pour la diversité dans la fonction publique

- Les personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, en présentiel ou à distance.

- Les personnes qui sont inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES -1ère année commune aux études de santé -, Instituts d'études politiques, etc.)

- Les personnes qui sont inscrites à des préparations permettant l'accès à un diplôme (par exemple concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, une faculté de médecine,...), à **l'exception des diplômes dont le contenu et la finalité pédagogiques visent expressément à préparer des concours de la fonction publique** (par exemple : Master MEEF- Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation-, certains M2 type affaires publiques - concours de la fonction publique, etc.)

- **Les fonctionnaires et agents publics**, y compris stagiaires ou encore ceux placés en disponibilité sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.

II – La promotion du dispositif des allocations pour la diversité :

La promotion du dispositif de l'allocation diversité pour la fonction publique doit faire l'objet d'une page web dédiée sur le site de la préfecture de région, mis à jour chaque année et ce, dès réception de la circulaire afin de permettre aux demandeurs de déposer leur demande tout au long de la campagne d'ouverture.

Doit impérativement figurer sur cette page le lien vers le formulaire de démarches simplifié mis en place :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2020>

La date de fin de la campagne doit figurer sur cette page, il s'agit du mercredi 23 septembre 2020, jusqu'à 23h59.

Le public concerné par cette allocation doit être également précisé. A ce titre, il est rappelé que les mentions CUCS, ZUS ou ZEP doivent être impérativement supprimées et remplacées par les mentions des **QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville)** et **ZRR (zone de revitalisation rurale)**, les dispositifs précédents ayant été supprimés depuis 2015.

Les coordonnées du service en charge de l'allocation (adresse générique) doivent être systématiquement indiquées sur le site pour toute information sur le dispositif ou sur le formulaire.

La communication doit être relayée par vos partenaires régionaux habituels, et notamment Pôle Emploi, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations de quartiers et de campagne œuvrant pour l'insertion et la promotion de la diversité.

III - L'instruction des dossiers :

Il est obligatoire pour les candidats de procéder à une demande en ligne du bénéfice de l'allocation pour la diversité à l'adresse suivante :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2020>

Aucun dossier papier ne peut être accepté.

L'instruction des demandes d'allocation est dématérialisée et est effectuée par les services de la préfecture de région en charge du dispositif. A cette fin, **il convient pour chaque gestionnaire en charge de l'instruction des allocations diversité de demander le plus tôt possible l'obtention des droits instructeur auprès de la boîte fonctionnelle : allocations-diversite.dgafp@finances.gouv.fr**

A l'ouverture des droits, un mode opératoire de l'instruction des dossiers ainsi qu'un modèle de tableur de consolidation seront adressés aux instructeurs, afin de permettre la prise en main de cette démarche, l'exploitation des formulaires et la détermination des points pour chaque candidat.

L'outil « démarches simplifiées » est un outil national. Ainsi, tout instructeur a la possibilité de voir l'ensemble des demandes déposées dans l'outil. Il est donc **impératif** d'opérer un filtre sur le champ « REGION » afin que chaque instructeur ait la seule visibilité sur les dossiers dont il a spécifiquement la charge. Le mode opératoire précise de manière détaillée la procédure d'instruction dans l'outil. Il convient d'en prendre connaissance avant l'instruction des premiers dossiers.

Le traitement des informations via le tableur de consolidation assure une relative automatisation dans le calcul des points, néanmoins il est rappelé que les préfets étudient les dossiers au cas par cas notamment au vue de situations particulières. Ce tableur est d'utilisation facultative.

Il est conseillé à chaque instructeur de ne pas attendre la clôture des inscriptions pour procéder à l'instruction des dossiers. Une gestion au fur et à mesure des arrivées permet de répartir la charge de travail et de procéder à des échanges avec les demandeurs, en particulier pour demander des informations ou pièces complémentaires ou des modifications de formulaire.

En effet, seul le demandeur peut modifier son formulaire. Ainsi, en cas d'erreur sur le champ « région » qui a des répercussions importantes sur l'instruction et la détermination de l'instructeur compétent, il convient de demander une correction le plus tôt possible afin de ne pas retarder les instructeurs qui auront à traiter le dossier une fois le formulaire corrigé.

IV) La détermination des personnes éligibles puis des bénéficiaires :

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (PJ n°2).

En application de cet arrêté qui dispose que « Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro », la grille d'instruction des dossiers, qui fait l'objet de 2 annexes a été élaborée.

1/ la détermination des dossiers éligibles :

L'annexe 1 vous permet de déterminer les dossiers éligibles. Elle est établie à partir de l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année.

Les dispositions de cette annexe, qui vise les étudiants, sont à étendre au public également bénéficiaire des allocations pour la diversité.

Le montant maximum des revenus permettant de bénéficier de l'allocation varie en fonction de 2 critères : la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal.

Chacun de ces critères permet l'attribution de points déterminant le plafond de ressources applicable. En additionnant les points de charge, vous obtiendrez un total permettant de déterminer le plafond de ressources applicable.

Le plafond de ressources est de 33100 euros pour un élève comptant 0 point de charge.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le foyer fiscal de référence est celui du foyer fiscal auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entraînant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc.), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc.).

Ce premier examen des dossiers permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

2/ la détermination des bénéficiaires :

L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers éligibles pour déterminer les bénéficiaires :

- **le mérite du candidat lié à son parcours antérieur** : obtention d'une mention, absence de redoublement, scolarité au moment du BAC dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR);
 - pour déterminer les QPV : <https://siq.ville.gouv.fr/page/198/les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-2014-2020>
 - pour déterminer les ZRR : <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-de-revitalisation-rurale-zrr?rech=1>

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient de prendre en compte pour une préparation à un concours de catégorie B les mentions des 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2
- A défaut, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un concours de catégorie A, seront pris en compte les mentions obtenues aux 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

- la motivation du candidat à intégrer la fonction publique, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Au total, chaque rubrique permet de comptabiliser un nombre de points, dont la somme permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité. Afin d'éviter un trop grand nombre d'*ex-aequo*, les barèmes ont été revus.

En cas d'*ex-aequo*, les candidats en situation de handicap ainsi que les pupilles de la nation bénéficieront de la priorité d'attribution de l'allocation, puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

Il est conseillé d'organiser les commissions d'attribution au minimum 3 semaines après la clôture du dépôt des demandes et d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats.

Les modèles de lettres type d'attribution ou de non attribution de l'AD (**PJ n°4**) **sont à adapter aux coordonnées du service instructeur et à adresser via la messagerie du site demarche-simplifiee.fr ainsi que, pour les refus, par recommandé avec avis de réception.**

V - Le cas particulier des élèves des classes préparatoires intégrées (CPI)

Sous réserve d'en faire la demande, les élèves présents en classes préparatoires intégrées (CPI), bénéficient désormais de droit, de cette allocation, sans instruction préalable par les services de l'Etat en charge de l'instruction des allocations pour la diversité (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2020).

Les demandes de ces élèves ne sont donc plus déposées dans l'outil « démarches simplifiées ».

L'école ou l'établissement transmet la liste des élèves présents et demandeurs de l'allocation au service instructeur de la préfecture de région compétente, au plus tard dans le mois **suivant le début de la scolarité** et ne transmet que les pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation.

Tout abandon en cours de scolarité sera signalé aussitôt au service instructeur. Le second versement n'aura lieu que sous réserve de l'assiduité à la totalité de la scolarité CPI.

Les conditions de ressources et celles de mérite sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection pour l'accès à la CPI.

Les élèves de la « CPI Gendarmerie » ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

VI - Le tutorat :

L'obligation de signature d'une charte de tutorat concerne tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.

L'instructeur des demandes devra faciliter l'accès à cette charte pour les candidats concernés, en permettant son téléchargement sur le site de son administration à la page dédiée à la communication sur le dispositif ou, à défaut en l'adressant au candidat ayant déposé une demande de bénéfice des allocations diversité.

La charte de tutorat, en PJ n°3 précise les conditions de sa mise en œuvre :

- les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité : **il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.**
- une vigilance doit être portée à la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur. **Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille de l'allocataire.**

Afin d'aider les candidats à trouver un tuteur, vous pouvez constituer localement un vivier de tuteurs volontaires et formés.

VII – Modalités de versement des allocations pour la diversité

1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en octobre 2020, soit 2000 € pour chaque dossier d'allocataire retenu.

Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en octobre 2020 et l'autre en mars 2021.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2020 et au titre de la campagne 2020-2021, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.

Le second versement, qui ne peut intervenir avant le mois de mars, sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :

- **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2021** (en fonction du mois auquel le bénéficiaire est sollicité par le service instructeur), aux cours du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- **Une attestation de présence au concours** ou le relevé de notes aux épreuves, ou **une attestation d'inscription au concours** si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Ne peut bénéficier du second versement le bénéficiaire qui a interrompu sa préparation et ne peut donc justifier de sa participation assidue à la totalité de la préparation pour laquelle l'allocation lui a été accordée, y compris les bénéficiaires qui, ayant réussi un concours pour lequel les épreuves ont eu lieu en début de scolarité, deviennent fonctionnaires stagiaires avant même la fin de la préparation.

Le défaut de présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non.

L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.

Une fois que l'allocataire a remboursé, les crédits sont à nouveau disponibles et doivent faire l'objet d'une remontée de crédit auprès de la DGAFP ou bien d'une réattribution à des personnes placées sur la liste complémentaire après une demande de recyclage.

Afin de s'assurer de la réussite du dispositif, tout bénéficiaire devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés.

Des situations de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

La répartition des crédits tient compte du nombre de places offertes en CPI. **S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, au regard de la liste transmise par l'école, celles-ci doivent impérativement être utilisées pour les autres demandes au sein même de la région concernée (hors CPI ou autre CPI).**

2) Le reversement à la DGAFP des crédits non utilisés

Les crédits non utilisés doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2020 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :

- Le 30 novembre 2020 le montant des allocations non utilisées pour le 1^{er} versement ;
- Le 31 mai 2021 le montant des allocations non utilisées pour le 2nd versement.

VIII - Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont **cumulables** avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement Supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (**PJ n°5**).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (**PJ n° 6**)).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (**PJ n° 7**).

Il est rappelé que les élèves inscrits en CPI bénéficient, conformément à la circulaire du 25 février 2010, du statut étudiant. Néanmoins, à titre exceptionnel et après échange avec le référent CPI de l'école concernée, les élèves qui ne souhaitent pas bénéficier de ce statut peuvent renoncer à ce bénéfice en le notifiant par écrit auprès du directeur ou de la directrice de l'école.

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Pour le ministre et le secrétaire d'Etat et par délégation,

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. Le Goff', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Thierry LE GOFF

ANNEXE 1

Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Les conditions d'éligibilité

Conditions financières : les plafonds de ressources applicables :

Référence : arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire

NB : l'arrêté pour l'année n'est pas encore paru au jour de la diffusion de la présente circulaire.

| Points de charge | Plafond de ressources |
|------------------|-----------------------|
| 0 | 33 100 |
| 1 | 36 760 |
| 2 | 40 450 |
| 3 | 44 120 |
| 4 | 47 800 |
| 5 | 51 480 |
| 6 | 55 150 |
| 7 | 58 830 |
| 8 | 62 510 |
| 9 | 66 180 |
| 10 | 69 860 |
| 11 | 73540 |
| 12 | 77210 |
| 13 | 80890 |
| 14 | 84560 |
| 15 | 88250 |
| 16 | 91920 |
| 17 | 95610 |

Détermination des points de charge :

Référence : Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année - annexe 3 : conditions de ressources et points de charge –

Les charges du candidat

Candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point
- de 250 kilomètres et plus : 2 points

Les personnes qui suivent une préparation à distance ne comptabilisent pas de point à ce titre.

Les charges de famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 2 points
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat : 4 points

ANNEXE 2

Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Critères de priorisation des candidats éligibles

Le mérite du candidat lié à son parcours antérieur :

- obtention d'une mention (étude sur les 2 diplômes fournis):
 - Très bien : 6 points
 - Bien : 3 points
 - Assez bien : 1 point
- absence de redoublement : 1 point
- scolarité au moment du BAC dans un établissement situé en QPV ou une ZRR : 5 points
- lieu d'habitation au sein d'un QPV ou une ZRR : 5 points

La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

- Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : 3 points

